

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/04

OBJET : Fonds de Solidarité Logement - Avenants eau et énergie 2008.

- Tous cantons.

<p>RÉSUMÉ : Le présent rapport présente les projets d'avenants annuels aux conventions 2007-2009 relatives au fonds solidarité énergie et au fonds solidarité eau signées en 2007 avec les distributeurs d'énergie et d'eau.</p>

Dans le cadre de la décentralisation, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la gestion du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) aux Départements et a élargi le dispositif aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Ces aides ont pour but, dans la même perspective que l'aide à l'accès et au maintien dans le logement, de répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour s'acquitter de leur facture et risquant la coupure de fourniture.

1. LE FONDS SOLIDARITE ENERGIE

Le Département a repris la gestion du Fonds Solidarité Energie en janvier 2005, assurée jusqu'alors par la D.D.A.S.S.

Une convention quadri-partite 2007-2009 a été signée le 24 mai 2007 entre le Département, Electricité de France, Gaz de France et la régie de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory. Elle définit le fonctionnement du fonds, les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités de participation des distributeurs au dispositif. Dans le cadre d'une dotation complémentaire d'E.D.F. et de G.D.F. au titre de 2007 et du développement des actions préventives souhaitées par E.D.F. à travers la distribution de lampes de basse consommation aux ménages en difficulté, un premier avenant a été conclu le 5 décembre 2007.

Le second avenant faisant l'objet de ce rapport fixe la contribution annuelle du Département et des distributeurs au titre de 2008.

G.D.F. et la Régie de Mitry-Mory reconduisent la même enveloppe budgétaire qu'en 2007, soit respectivement 74 000 et 2 500 €.

En revanche, E.D.F. a décidé de porter son enveloppe budgétaire à 365 000 € soit une augmentation de 10 000 € par rapport à 2007. Cette hausse souligne la volonté de E.D.F. de développer les actions préventives en parallèle des aides financières. A ce titre, le distributeur s'engage à intervenir régulièrement dans des réunions collectives d'information et de sensibilisation, organisées par les UAS, sur la maîtrise de l'énergie. Il reste, par ailleurs, 15 000 € non consommés sur l'enveloppe 2007. Comme convenu dans la convention initiale, ce solde est reporté sur l'exercice 2008.

Du fait de la séparation d'E.D.F. et G.D.F. depuis le 1er janvier 2007, les prochains avenants ou conventions seront conclus séparément avec chaque distributeur.

De même, avec l'ouverture du marché de l'énergie, le secrétariat du Fonds énergie reçoit de plus en plus de demandes de ménages abonnés aux nouveaux distributeurs. Concernant ces dossiers pour lesquels le distributeur ne participe pas financièrement au F.S.L., il a été décidé, pour le moment, d'intervenir à hauteur de 50% du montant de l'aide à laquelle peut prétendre le ménage au vu du barème d'attribution.

Il est à noter que ce barème sera redéfini dans le cadre de la révision générale du règlement intérieur du F.S.L.. Actuellement, le barème pourrait se baser sur le Quotient Social et le montant de la dette. Le quotient social est calculé uniquement par rapport aux ressources du ménage et ne prend pas en compte les charges. Le nouveau barème se basera sur la moyenne économique mensuelle du ménage qui prend en compte les ressources et les charges du foyer. Cette moyenne reflèterait davantage la situation économique réelle du ménage. Le barème serait également construit en fonction de la composition familiale du ménage. Il prendra modèle sur les barèmes établis lors de la création du Fonds Solidarité Eau.

2. LE FONDS SOLIDARITE EAU

Le Fonds Solidarité Eau a été mis en place en octobre 2007.

A ce titre, une convention a été signée avec 5 distributeurs : Veolia Banlieue de Paris, Véolia région Ile de France Centre, Saur, la Lyonnaise des eaux et la Nantaise des eaux. Ces distributeurs sont adhérents du Syndicat FP2E (Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau). La FP2E a signé il y a quelques années une convention nationale définissant la participation de ses adhérents aux fonds eau.

La contribution maximum au titre de l'année N de chaque Délégué est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégué au 31 décembre de l'année N-1.

Ainsi, le nombre d'abonnés et la contribution des distributeurs au titre de 2008 sont répartis comme suit :

- Veolia Région Banlieue19 632 abonnés soit 4 023 €
- Veolia Région IDF183 056 abonnés soit 37 508 €
- Lyonnaise des eaux 52 285 abonnés soit 10 713 €
- Saur 55 493 abonnés soit 11 370 €
- Nantaise des Eaux3 805 abonnés soit 779 €

Ils participent sous forme d'abandons de créance.

Une seconde convention a été passée avec la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory qui finance directement le F.S.L. à hauteur constante de 1500 €.

Après quelques mois de mise en marche, une réunion a été organisée avec l'ensemble des distributeurs afin d'évoquer les difficultés rencontrées par chacun au démarrage du dispositif, et d'établir un premier bilan quantitatif.

Au bout de 6 mois de fonctionnement le secrétariat du Fonds eau a traité 511 demandes et la commission a accordé 440 aides, soit 86 % des dossiers reçus.

Suite à une information plus massive, en début d'année, des CCAS et des associations sur la création du fonds eau, on constate une montée en charge du nombre de dossiers depuis février. Celui-ci est passé de 60 à 70 en moyenne par commission entre octobre 2007 et janvier 2008 à 169 en février 2008.

Face aux difficultés mentionnées lors de la réunion et en particulier au sujet de la transmission de la fiche navette et concernant la question de prise en charge maximum de la dette, des réflexions et des propositions ont été faites et doivent-être approfondies. A ce titre, une évolution éventuelle du fonctionnement du dispositif pourrait faire l'objet d'un avenant ultérieur.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/04 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Fonds de Solidarite Logement - Avenants eau et énergie 2008.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention du Fonds Solidarité Energie 2007-2009 entre le Département, Electricité de France, Gaz de France et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory, tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant au nom du Département avec les distributeurs d'énergie.

Article 2 : d'approuver les avenants à la convention Fonds eau 2007-2009 entre le Département et les délégataires de service public d'eau figurant à l'annexe n° 2, et entre le Département et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory figurant à l'annexe n° 3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces avenants au nom du Département avec les délégataires de service public d'eau et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« **FONDS DE SOLIDARITE ENERGIE** »
2007-2009

AVENANT N°2

Entre

le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**,

représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé à signer par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mai 2008,

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

EDF, Direction Commerciale Particuliers et Professionnels (DCPP) Ile de France, représentée par son directeur, Monsieur Yves Giraud, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommée "EDF"

GAZ DE FRANCE, Direction Commerciale, Délégation des Particuliers Ile de France Sud, représentée par son Délégué Clientèle, Monsieur Christophe MAZAURY, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommée "Gaz de France"

- la **RÉGIE COMMUNALE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET D'EAU DE MITRY-MORY**, représentée par **Monsieur Jean-Charles GUIET**, Directeur, dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration du.....ci-après dénommée "Régie de distribution de Mitry-Mory"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la convention départementale de partenariat « Fonds de Solidarité Energie » 2007-2009 entre le Département, EDF, Gaz de France, et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory signée le 24 mai 2007,

Vu l'avenant n°1 à la convention départementale de partenariat « Fonds de Solidarité Energie » 2007-2009 entre le Département, EDF, Gaz de France, et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory signée le 05 décembre 2007,

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, a conclu pour la période 2007-2009 avec EDF, Gaz de France et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory, une convention fixant les modalités d'organisation et d'engagements financiers pour la mise en œuvre des aides liées aux charges de consommation d'énergie sous la forme d'un Fonds de Solidarité Energie. La délibération d'EDF et de Gaz de France d'apporter une dotation complémentaire, au titre de l'année 2007, à celles qu'elles avaient fixées dans la convention signée le 24 mai 2007, et le souhait d'EDF de compléter son programme d'actions en matière de prévention, ont conduit à la signature d'un premier avenant le 5 décembre 2007.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention départementale de partenariat « Fonds de Solidarité Energie » 2007-2009 signée le 24 mai 2007 entre le Département, EDF, Gaz de France et la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory, a pour objet de définir le montant annuel de participation et les modalités de versement des distributeurs d'énergie et du Département de Seine et Marne au titre de 2008 et de développer par ailleurs les actions préventives.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le contenu de l'article 9-1 de la convention est remplacé, au titre de 2008, par ce qui suit :

« Article 9-1 Montant de la dotation et modalités de versement de Gaz de France

Gaz de France contribue au F.S.E., au titre de l'année 2008, à hauteur de **74 000 €**.

Le mandatement des fonds au C.I.L. 77 aura lieu par virement bancaire, sur appel de fonds notifié par le Département. Un premier versement de 9000 € a été effectué en janvier 2008. Un second versement de 65 000 € est prévu à la signature de l'avenant n°2.

Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2008, par ce qui suit :

« Article 9-2 Montant de la dotation et modalités de versement EDF

EDF contribue au F.S.E., au titre de l'année 2008, à hauteur de **365 000 €** (295 000€ pour les aides curatives et 70 000€ pour les aides et actions préventives)

Le mandatement des fonds au C.I.L. 77 aura lieu par virement bancaire, sur appel de fonds notifié par le Département, en un seul versement à signature de l'avenant n°2.

Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2008, par ce qui suit :

« Article 9-3 Montant de la dotation et modalités de versement de la Régie de distribution de Mitry-Mory

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au F.S.E., au titre de l'année 2008, à hauteur de **2 500 €**.

Le mandatement des fonds au C.I.L. 77 aura lieu par virement bancaire, sur appel de fonds notifié par le Département, en un seul versement à signature de l'avenant n°2.

Le contenu de l'article 9-4 de la convention est remplacé, au titre de 2008, par ce qui suit :

« Article 9-4 Montant de la dotation et modalités de versement du Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au fonds de solidarité logement, dont le F.S.E. est une composante, au titre de l'année 2008, à hauteur de **3 800 000 €**.

Le mandatement des fonds au C.I.L. 77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et le C.I.L. 77 pour l'année 2008.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du F.S.E..

Le Département s'engage à prendre en charge la rémunération du C.I.L. 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du fonds de solidarité logement, auquel est intégré le F.S.E..

Le contenu de l'article 4 est complété par ce qui suit :

« Une personne ne peut bénéficier que d'une seule aide par année civile. »

Le contenu de l'article 7.3 de la convention est complété par ce qui suit :

« En complément des mesures de prévention du F.S.L., EDF s'engage à intervenir au sein des Unités d'Action Sociale dans des réunions d'information et de sensibilisation du public aux économies d'énergie, en particulier auprès des ménages sollicitant une demande d'aide F.S.L..

Ces réunions visent :

- à informer les familles en les sensibilisant aux conseils en matière de gestion des consommations d'énergie, et notamment des consommations d'électricité (conseils sur les gestes quotidiens...).
- à informer les familles en les sensibilisant à l'importance de la gestion de leur budget (paiement mensuel, prélèvement...).
- à informer les familles de l'existence du droit au Tarif de Première Nécessité, tarif soumis à des conditions de ressources.
- les conseiller dans le choix de leur parc électroménager en fonction des critères de l'étiquette énergie.
- accompagner individuellement les familles en cas de situation d'impayés afin d'éviter tout cumul de dettes.

A l'issue de ces réunions, de la documentation sera proposée et des ampoules à basse consommation ou des thermomètres pourront être remis aux ménages à titre gratuit.

Les fréquences de ces réunions seront à définir par Unités d'Action Sociale en fonction des besoins du territoire.

Pour sa part, Gaz de France se tient à disposition des travailleurs sociaux pour les informer et les sensibiliser en matière d'économie d'énergie. Des plaquettes d'information pourront être également distribuées au sein des Unités d'Action Sociale. ».

Le contenu de l'article 15 de la convention est modifié par ce qui suit :

« Le Conseil Général veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la délibération ne dépasse pas un mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués aux fournisseurs.

Les secrétariats des commissions F.S.L. transmettent chaque semaine aux fournisseurs la liste des demandes d'aide déposées **afin d'assurer la protection des dossiers d'une interruption d'alimentation électrique**. Ils notifient immédiatement aux demandeurs les éventuels manques dans leurs dossiers..

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission aux fournisseurs au minimum 48h en avance. Celui-ci devra comporter :

- le noms, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aide demandé. »

La seconde partie de l'article 17 de la convention « Les fournisseurs d'énergie sollicitent : ... » est supprimée.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la convention est modifié par ce qui suit :

« Rétablir la fourniture normale ou le Service Maintien Energie si le client le souhaite, dès notification de la délibération de la commission F.S.L. ou bien dès notification de l'accord de principe par le secrétariat du Fonds Energie.. »

Le premier paragraphe de l'article 23 de la convention est complété par ce qui suit :

« - Actions préventives »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour EDF ,
Le Directeur Commercial Régional
Pour la Régie de distribution d'eau
et d'électricité de Mitry-Mory

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil Général
Pour Gaz de France

Annexe n° 2
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

FONDS EAU

Participation des délégataires de service public d'eau

CONVENTION 2007-2009

AVENANT N°1

Entre :

Le Département de Seine et Marne,
 représenté par le Président du Conseil Général de Seine et Marne, dûment autorisé à signer par
 délibération de l'Assemblée départementale du 30 mai 2008,
 ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

1. Et

Les Délégataires des services publics d'eau suivants :

VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, région Banlieue de Paris, domiciliée Immeuble Le Carillon,
 6 , Esplanade Charles de Gaulle, 92751 Nanterre Cedex, représentée par son Directeur Monsieur Michel
 PLASSE.

VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, région Paris Ile de France et ses filiales, LA SOCIETE DES
 EAUX DE MELUN et la SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU, domiciliée 7, Rue Tronson du
 Coudray- 75008 PARIS, représentée par Monsieur Marc DELAYE, Directeur de la Région Ile De France-
 CENTRE.

SAUR et ses filiales adhérentes au FP2E, domiciliée 74, Rue René Binet, 89095 SENS Cedex, représentée par
 Monsieur Bernard DEBENEST, Directeur Général de la région Nord Ile de France Normandie.

LYONNAISE DES EAUX FRANCE et ses filiales, LA SOCIETE DES EAUX DE L'ESSONNE et LES
 EAUX DE SENART, au FP2E, représentée par Monsieur Jean Yves CUJARD, Directeur du Centre Régional
 de Brie Sud Essonne.

LA NANTAISE DES EAUX, représentée par Monsieur Louis Perot, Directeur d'agence d'Ile de France.

ci-après dénommés individuellement par « le Délégataire » ou globalement par « les délégataires »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, a conclu pour la période
 2007-2009 avec chacun des signataires une convention fixant les conditions de mise en oeuvre du Fonds eau en
 Seine et Marne et les engagements financiers du Département et des distributeurs d'eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention départementale de partenariat « Fonds eau » 2007-2009 signée le 26
 septembre 2007 entre le Département, VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, région Banlieue de
 Paris, VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, région Paris Ile de France, Saur, La lyonnaise des eaux
 France et la Nantaise des eaux, a pour objet de préciser, au titre de 2008, les engagements financiers des
 partenaires.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le contenu de l'article 5-1 de la convention initiale est complété, au titre de 2008, par les propositions
 suivantes :

« 5.1 LE DEPARTEMENT

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Solidarité Eau est une composante, au titre
 de l'année 2008 à hauteur de **3 800 000 €**.

Le mandatement des fonds au C.I.L.77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la
 convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et le CIL 77 pour l'année 2008.

Le contenu de l'article 5-1 de la convention initiale est complété, au titre de 2008, par les propositions
 suivantes :

« 5.2 LES DELEGATAIRES

En 2008, la contribution maximum totale est de **64 393 €** se répartissant comme suit :

- VEOLIA EAU: 41 531 €
- dont VEOLIA Région Banlieue : 4 023 €
- dont VEOLIA Région IDF : 37 508 €

- LYONNAISE DES EAUX : 10 713 €
- SAUR : 11 370 €
- NANTAISE DES EAUX 779 €

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES DE L’AVENANT

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 5 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour les délégataires

VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux,
région Banlieue de Paris

VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux,
région Paris Ile de France

SAUR

LYONNAISE DES EAUX FRANCE

LA NANTAISE DES EAUX

Annexe n° 3

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

FONDS EAU

**Participation de la Régie de distribution
de MITRY-MORY****CONVENTION 2007-2009****AVENANT N°1****Entre :**

Le Département de Seine et Marne,
représenté par le Président du Conseil Général de Seine et Marne, dûment autorisé à signer par
délibération de l'Assemblée départementale du 30 mai 2008
 ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,**Et**

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY MORY, représenté par Monsieur
 Jean Charles GUIET, Directeur
 dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration du
 ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory»

d'autre part.**PRÉAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, a conclu pour la période 2007-2009 avec la régie de distribution de Mitry-Mory une convention fixant les conditions de mise en oeuvre du Fonds eau en Seine et Marne et les engagements financiers des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention départementale de partenariat « Fonds eau- participation de la Régie de distribution de Mitry-Mory» 2007-2009 signée le 10 avril 2007 entre le Département et la Régie de distribution de Mitry-Mory a pour objet de préciser, au titre de 2008, les engagements financiers des partenaires.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le contenu de l'article 5-1 de la convention initiale est complété, au titre de 2008, par les propositions suivantes :

« 5.1 LE DEPARTEMENT

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Solidarité Eau est une composante, au titre de l'année 2008 à hauteur de **3 800 000 €**.

Le mandatement des fonds au C.I.L.77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et le CIL 77 pour l'année 2008.

Le contenu de l'article 5-2 de la convention initiale est complété, au titre de 2008, par les propositions suivantes :

« 5.2 REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY-MORY

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Solidarité Eau au titre de l'année 2008 à hauteur de **1 500 €**.

Le versement du fonds au CIL 77 aura lieu en totalité à la signature de la présente convention par virement bancaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory

